



Décision 2024/74 portant approbation de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la mise en place d'une solution de covoiturage à l'échelle du pôle territorial.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 5211-10 ;*
- *Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/57 en date du 23 juillet 2020, modifiée par délibération n°2021/68 en date du 27 mai 2021 accordant au Président délégation pour toute décision concernant l'adhésion, la constitution, la mise en œuvre et l'exécution de groupements de commandes avec d'autres pouvoirs adjudicateurs ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de LMV Agglomération n°2022/114 en date du 27 octobre 2022 approuvant les statuts du Pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon ;*
- *Vu la décision n°2023/63 portant approbation de la convention de groupement de commandes relative à la mise en place d'une solution de covoiturage.*

Les membres des EPCI du grand bassin de vie d'Avignon partagent des besoins communs en matière de mobilité, notamment sur la pratique du covoiturage pour les déplacements domicile-travail. L'ensemble de la population de ce pôle totalise près de 520 000 habitants.

Une forme de mutualisation est permise en cette matière, à travers la conclusion de groupements de commande, répondant à la définition de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, lequel dispose que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marché(s) public(s).

En outre, la conclusion d'achats groupés, par la massification du besoin, permet :

- D'être plus attractifs auprès des fournisseurs,
- De renforcer la position de l'acheteur dans la relation commerciale,
- D'obtenir de meilleurs prix par la massification des achats,
- De mutualiser la procédure de mise en concurrence,
- De donner l'occasion d'échanges sur les pratiques, les choix et les stratégies achats entre les membres du groupement,
- De mutualiser les compétences techniques des services des différents acheteurs.

C'est dans ce cadre, et poursuivant cet objectif, que les membres du pôle territorial ont décidé de recourir à un marché public groupé pour répondre à des besoins partagés en matière de mise en

Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.



République française

2024/...

Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

place d’une solution de covoiturage domicile-travail. En effet, les déplacements sont nombreux entre les différents territoires du pôle et un dispositif équivalent existe déjà au sein de 3 des EPCI membres du pôle (Les Sorgues du Comtat, Ventoux Comtat Venaissin, Grand Avignon), ceci offrant ainsi des économies d’échelle.

Le groupement de commandes 2024 ayant bien fonctionné, une procédure similaire est initiée.

Ce groupement sera constitué de :

- La communauté d’agglomération du Grand Avignon,
- La communauté d’agglomération des Sorgues du Comtat,
- La communauté d’agglomération Ventoux Comtat Venaissin,
- La communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,
- La communauté d’agglomération Lubéron Monts de Vaucluse,
- La communauté d’agglomération du Gard Rhodanien.

Le Grand Avignon, assure la coordination du groupement. Chaque membre signera, notifiera et exécutera ensuite le contrat pour la part qui le concerne. Il s’acquittera directement des paiements auprès du fournisseur retenu.

Décide,

Article 1

La convention, ci-annexée, portant sur la constitution d’un groupement de commandes pour la mise en place d’une solution de covoiturage est approuvée.

Article 2

Madame la directrice générale des services de la communauté d’agglomération et Monsieur le responsable du service de gestion comptable d’Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse.

Fait à Cavaillon, le 21 novembre 2024

Réceptionné le : 21/11/2024
Pour le Président
empêché
Patrick SINTÈS
Vice-Président

Le Président,
Gérard DAUDET



Il est précisé que la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la communauté d’agglomération ou d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’Etat.

Convention constitutive d'un groupement de commande

MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION
DE COVOITURAGE A L'ECHELLE
DU GRAND BASSIN DE VIE
D'AVIGNON

Article L. 2113-6 du code de la commande publique

Table des matières

Article I.	OBJET DE LA CONVENTION	4
Article II.	MEMBRES DU GROUPEMENT	4
Article III.	NATURE DU GROUPEMENT	4
Article IV.	LE COORDONNATEUR	4
4.01	Désignation du coordonnateur.....	4
4.02	Missions du coordonnateur.....	4
Article V.	OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	5
Article VI.	DEFINITION ET ETENDUE DES BESOINS	5
Article VII.	DUREE	6
Article VIII.	ADHESION AU GROUPEMENT.....	6
Article IX.	ACTIONS JURIDICTIONNELLES	6

PREAMBULE

6 intercommunalités du grand bassin de vie d'Avignon partagent des besoins communs en matière de mobilité, notamment sur la pratique du covoiturage pour les déplacements domicile-travail. L'ensemble de la population de ce bassin totalise près de 500 000 habitants.

Une forme de mutualisation est permise en cette matière, à travers la conclusion de groupements de commande, répondant à la définition de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, lequel dispose que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marché(s) public(s).

En outre, la conclusion d'achats groupés, par la massification du besoin, permet :

- D'être plus attractifs auprès des fournisseurs,
- De renforcer la position de l'acheteur dans la relation commerciale,
- D'obtenir de meilleurs prix par la massification des achats,
- De mutualiser la procédure de mise en concurrence,
- De donner l'occasion d'échanges sur les pratiques, les choix et les stratégies achats entre les membres du groupement,
- De mutualiser les compétences techniques des services des différents acheteurs.

C'est dans ce cadre, et poursuivant cet objectif, que les membres du groupement ont décidé de recourir à un marché public groupé pour répondre à des besoins partagés en matière de MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE COVOITURAGE.

La présente convention définit les modalités d'organisation de ce groupement de commande, constitué entre pouvoirs adjudicateurs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande en vue de la MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE COVOITURAGE.

Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du présent groupement :

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,**
Représentée par Joël GUIN, Président
- **La communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat,**
Représenté par Christian GROS, Président
- **La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin,**
Représenté par Jacqueline BOUYAC, Présidente
- **La Communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse,**
Représenté par Pierre GONZALVEZ, Président
- **La Communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse,**
Représenté par Gérard DAUDET, Président
- **La Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien,**
Représenté par Jean Christian REY, Président

Article III. NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées.

Article IV. LE COORDONNATEUR

4.01 Désignation du coordonnateur

La communauté d'agglomération du Grand Avignon est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

4.02 Missions du coordonnateur

Dans le respect des dispositions du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- ✓ Recenser et définir les besoins,
- ✓ Choisir et conduire la procédure d'achat de la commande groupée auprès de l'UGAP,
- ✓ Faire valider les documents par les membres du groupement (bons de commande),
- ✓ Passer la commande auprès de l'UGAP pour le compte du groupement

Le coordonnateur transmettra aux membres du groupement un exemplaire du ou des bons de commande qui les concernent.

Chaque membre du groupement signe et notifie au titulaire pour la partie qui le concerne. Il en va de même pour les modifications éventuelles du contrat en cours d'exécution.

Chaque membre du groupement assure directement l'exécution des prestations UGAP pour la part qui le concerne et s'acquitte des paiements correspondants.

Article V. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article II. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes.

Chacun des membres du groupement s'engage notamment par son représentant à :

En phase de consultation auprès de l'UGAP :

- Communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement des besoins ;
- Valider les bons de commande

En phase d'exécution

- Engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du contrat avec l'UGAP
- S'acquitter des factures, auprès du titulaire du contrat
- Assurer l'admission des prestations réalisées pour son compte
- Appliquer les éventuelles pénalités ou autres sanctions contractuellement prévues en cas de défaillance.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat.
- Informer le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celles-ci ont un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'un avenant au contrat.

Article VI. DEFINITION ET ETENDUE DES BESOINS

Les parties au groupement décident de se coordonner pour la passation d'un contrat conjoint(s) via l'UGAP et portant sur la mise en place d'une solution de covoiturage.

Les prestations commandées dans le cadre de ce groupement de commande sont les suivantes :

- Licence associée à l'outil choisi
- Commissions aux trajets
- Accompagnement de la collectivité (mise à disposition d'un outil de suivi et échanges régulier avec la collectivité)
- Accompagnement des principaux employeurs (communication et animation)

Article VII. DUREE

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres, et transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire.

Il prendra fin après l'exécution complète du contrat UGAP, objets du groupement, reconductions comprises.

En cas de résiliation anticipée du contrat conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau contrat ou marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

Article VIII. ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

Une copie de la délibération ou de la décision autorisant la conclusion de la convention est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article IX. ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la signature du ou des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges intervenant après la notification du ou des marchés, chacun des membres du groupement agira en justice pour les griefs auxquels il est parti.

Fait en 6 exemplaires.

A Cavailon

, le 22 novembre 2024

Réceptionné le : 21/11/2024

Pour le Président
empêché

Patrick SINTÈS
Vice-Président

Pour la Communauté
d'agglomération Lubéron Monts de
Vaucluse,

Gérard DAUDET



A

, le



**La Communauté d'agglomération du
Gard Rhodanien,**

Jean Christian REY